

**COMPTE RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023**

Etaient présents : Florence BINAUX LE CLECH - Lionel DE BECKER - Christelle LECHAUX - Damien LECOCCQ - Jeremy COSSON - Nadia YOSMAYAN - Didier PRUVOST

Absents avec pouvoir : Bruno LEFEBVRE (pouvoir à Lionel DE BECKER) - Carole DEHOLLANDER (pouvoir à Florence BINAUX LE CLECH) - François HUET (pouvoir à Nadia YOSMAYAN) - Cyril STRAMSKI (pouvoir à Damien LECOCCQ) - Martine ZORRIO (pouvoir à Christelle LECHAUX)

Absents excusés : Stefan RICHTER

Secrétaire de séance : Christelle LECHAUX

Secrétaire présente : Cécile SKROPETA

Le compte rendu du conseil municipal du 30 mars 2023 est adopté à l'unanimité des présents.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 30 mars 2023
- Présentation par le bureau d'études C.V.I.E de l'analyse des offres pour la création de la chaufferie centrale biomasse avec réseau de chaleur et le choix de l'entreprise
- Délibération demande de subvention Fonds vert pour la chaufferie centrale
- Délibération demande de subvention au département pour la chaufferie centrale
- Budget communal – décision modificative n°1 – Virement de crédit section de fonctionnement dépense :
 - Chapitre 042 compte 673 - 500 euros
 - Chapitre 67 compte 673 + 500 euros
- Délibération TRANS DEV – subvention cartes CSB / IMAGINER
- Délibération STIF – subvention carte de transport scolaire SCOL'R pour l'école du village
- Délibération SIERC du Vexin inscription au programme 2024 – enfouissement des réseaux :
 - Rue de la Côte à Pigeon
 - Rue des Garennes
 - Rue du Clos Lointier
- Union des Maires : délibération désignation d'un référent déontologie au profit des élus
- Questions diverses
 - Délibération pour maîtrise d'œuvre CVIE SAS

➤ **PRESENTATION PAR LE BUREAU D'ETUDES C.V.I.E DE L'ANALYSE DES OFFRES POUR LE CREATION DE LA CHAUFFERIE CENTRALE BIOMASSE**

Monsieur Arnaud THUILLIER présente l'analyse des offres pour la création d'une chaufferie biomasse pour l'ensemble des bâtiments communaux (école, réfectoire, mairie et logement communale). Elle sera située dans le sous-sol de la mairie.

Quatre entreprises ont répondu à l'appel d'offre :

- Hélio Energie qui a été éliminée car elle ne correspondait pas au cahier des charges
- Poittevin plomberie, également éliminée en raison des assurances non adéquates (puissance chaufferie)
- Point service (reçue en mairie). Le mémoire technique était trop approximatif et le planning ne correspondait pas à nos contraintes (vacances scolaires).
- Hydroelec (reçue en mairie) qui a proposé un offre technique aboutie et détaillée. Le planning coïncide également.

D'un point de vue financier les 2 entreprises reçues sont équivalentes à savoir :

- 302 000 € HT pour hydro-elec
- 293 000 € HT pour Point service

Madame le Maire demande au conseil de donner son avis sur le choix de l'entreprise Hydro-elec.

Vote à l'unanimité

➤ **CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA CRÉATION DE LA CHAUFFERIE CENTRALE BIOMASSE (Délibération n°25/2023)**

La commune de Saint -GERVAIS a pris un AMO pour faire un appel d'offre pour le marché de la chaufferie centrale.

Selon les critères définis dans le dossier de consultation, l'AMO a remis à la commune son analyse des offres. Le conseil municipal s'est réuni le 22 mai pour étudier et valider l'analyse des offres.

Sur 4 candidatures, 2 ont été déclarées recevables.

Après débat, Madame le Maire propose au conseil de retenir l'entreprise HYDROELEC classée en choix n°1 par l'AMO.
Les crédits sont portés au budget primitif 2023.

Voté à l'unanimité

➤ **DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT 2023 AU TITRE DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LOCAUX Délibération n°26/2023**

Le conseil municipal souhaite solliciter une subvention au titre du FOND VERT, auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour la création d'une chaufferie centrale biomasse pour le chauffage de la Mairie, du logement communal, de la cantine et du groupe scolaire.

Le montant estimatif des travaux envisagés s'élève à 343 400.00 € HT.

La commune s'engage à prendre en charge sur ses fonds propres, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention et le taux réellement attribué.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention.

Les crédits sont portés au budget primitif 2023.

Voté à l'unanimité

➤ **DEMANDE DE SUBVENTION 2023 AU DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX PUBLICS LOCAUX Délibération n°27/2023**

Le conseil municipal souhaite solliciter une subvention auprès du département, pour la création d'une chaufferie centrale biomasse pour le chauffage de la Mairie, du logement communal, de la cantine et du groupe scolaire.

Le montant estimatif des travaux envisagés s'élève à 343 400.00 € HT.

La commune s'engage à prendre en charge sur ses fonds propres, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention et le taux réellement attribué.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention.

Les crédits sont portés au budget primitif 2023.

Voté à l'unanimité

➤ **BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 – VIREMENT DE CREDIT DE FONCTIONNEMENT DEPENSE (Délibération n°28/2023)**

Madame la Maire informe les conseillers qu'il convient de prendre une décision modificative pour le budget communal suite à une erreur matérielle.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget communal 2023 :
Section fonctionnement dépenses – Virement de crédit : Chapitre 042 compte 673 - 500 euros
Chapitre 67 compte 673 + 500 euros

Voté à l'unanimité

➤ **TRANS DEV – SUBVENTION CARTES CSB / IMAGINER (Délibération n°29/2023)**

Le collégien a le choix entre deux cartes :

- La carte C.S.B (moins de 18 ans) au tarif de 125.52 €

Cette carte est réservée aux collégiens et lycéens de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année de souscription, son prix est fixé par le Syndicat des Transports d'Ile de France, « Départ arrêt de bus du domicile - Arrivée gare routière de Magny pour les Collégiens ou arrivée devant lycée pour les lycéens », soit 1 seul aller-retour par jour.

Ou

- La carte IMAGINE'R valable pour un nombre illimité de voyages tous les jours de l'année dans la totalité de la Région Ile de France sur les réseaux RATP, RER et SNCF au tarif de 168.60 €

Les lycéens peuvent opter :

Soit pour la carte scolaire bus (CSB) à la condition d'avoir moins de 18 ans au 1er septembre de l'année de souscription. (Un seul aller-retour par jour, dépose devant le lycée) ou la carte IMAGINE'R autarid de 373 €.

Le coût des cartes scolaires IMAGINE'R/CSB ayant subi une augmentation, le conseil décide d'accorder les subventions suivantes en fonction du titre de transport :

- Le collégien ou le lycéen qui opte pour une carte scolaire bus (CSB) se verra attribuer une subvention communale de 80€.
- Le collégien qui opte pour une carte IMAGINE'R se verra attribuer une subvention de 110 €.
- Le lycéen qui opte pour une carte IMAGINE'R se verra attribuer une subvention de 185 €.

Pour bénéficier de ces subventions les demandes de titre de transport IMAGINE'R et CARTE SCOLAIRE BUS devront être validées par la mairie, après visa des établissements scolaires.

Voté à l'unanimité

➤ **STIF – SUBVENTION CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE SCOL'R POUR L'ECOLE DU VILLAGE (Délibération n°30/2023)**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France) délivre la carte de circuit spécial scolaire appelée carte Scol'R aux élèves des hameaux qui empruntent le bus scolaire pour se rendre à l'école de Saint-Gervais.

Le coût de la carte Scol'R n'étant pas connu à ce jour pour l'année scolaire 2023/2024, le Conseil Municipal décide de subventionner cette carte à hauteur du reste à charge des familles, une fois la subvention d'Ile de France mobilité déduite.

Voté à l'unanimité

➤ **SIERC DU VEXIN INSCRIPTION PROGRAMME 2024 – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX (Délibération n°31/2023)**

Madame le Maire informe les membres du conseil que les communes qui souhaitent effectuer des travaux d'enfouissement de lignes sur le Programme 2023 doivent en faire la demande auprès du Syndicat du SIERC.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal souhaitent poursuivre l'enfouissement des lignes sur le territoire de la commune et inscrire au programme 2024 : - Rue de la Côte à Pigeon

- Rue des Garennes
- Rue du Clos Lointier

Voté à l'unanimité.

➤ **UNION DES MAIRES – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE AU PROFIT DES ELU (Délibération n°32/2023)**

Madame Le maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élus locaux de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l' élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Le conseil approuve à l'unanimité des présents.

➤ **CONVENTION DE VEILLE ET D'INTERVENTION FONCIÈRE AVEC LA SAFER Délibération n°33/2023**

Vu la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Vu le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale (voir annexes) ;

Vu les articles L.143-1 et R.143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptibles par la SAFER (voir annexe) ;

Vu l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

Vu l'article L.143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;

Vu l'article L.143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 141-2-I du Code rural et de la pêche maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;

Vu l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;

Vu l'article L.331-22° du Code forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°a du Code forestier ;

Vu l'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu les articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

Vu les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Vu :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles ;

Considérant la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SAFER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

autorise Madame le Maire à signer la convention avec la SAFER.

Voté à l'unanimité

La séance est levée à 21h38

Le Maire,

Secrétaire de Séance,

Mme Florence BINAUX LE CLECH

Mme Christelle LECHAUX